

N° 128

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e légis.) : 3232, 3239 et in-8° 789.

Maternité. — Départements d'outre-mer - Prestations familiales - Assurance maladie-maternité - Examens prénataux - Médecine préventive - Guadeloupe - Guyane - Martinique - Réunion - Protection maternelle et infantile - Santé - Code de la santé.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au titre premier du Livre II du Code de la santé un chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer » comportant les articles ci-après :

« *Art. L. 190.* — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les femmes qui n'ont pas droit à une prestation familiale à la naissance bénéficient d'une prime versée après chacun des examens prénataux et après l'examen post-natal institués en application de l'article L. 159. Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime, qui évolue comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés ci-dessus.

« *Art. L. 190-1.* — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

« Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Art. 2 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le
1^{er} juillet 1978.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.